



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2021

Affiché en mairie le 04/11/2021

Le présent procès-verbal comporte 9 pages.

L'an deux mille vingt et un, le VINGT-SEPT OCTOBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le vingt et un octobre deux mil vingt et un, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine a donné pouvoir à BOUBY Annie, AUTHIÉ Nathalie a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ABSENTS : MUÑOZ Numen, TREFEL Jean-Marc,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Karim GHILACI comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. AUTORISATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE POUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES
4. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VARILHES ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE POUR LE BALAYAGE DE LA VOIRIE
5. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2020-73 DU 15 OCTOBRE 2020 PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET LEUR REMUNERATION
7. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS CITOYENNES POUR LES JEUNES
8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 27/09/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé rue d'Espagne, cadastré section AB 157, AB 158 d'une superficie de 3981m² (partie à détacher en vue de la vente),

Décision du 27/09/2021 relative au remplacement de l'alarme anti-intrusion de la cantine, l'individualisation des alarmes mairie-médiathèque et la fourniture de batteries pour l'alarme école élémentaire par la société Thibault FERRERE dont le siège est place de la tricoterie à Pamiers (09100) pour un montant de 1 575,48€ TTC.

Décision du 29/09/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 47 rue de la République, cadastré section A 1050, A 1074, A 1085 d'une superficie de 1615m²,

Décision du 05/10/2021 portant attribution du marché de réparation de la toiture de l'église à M. Thierry AUDOYE domicilié 4 rue des Merisiers à Verniolle pour un montant de 5 380,80€ TTC

Décision du 06/10/2021 portant attribution du marché de fourniture et pose d'une porte à l'ex-chapelle à la société SAMG dont le siège est chemin de Peyre Plantade à Pamiers pour un montant de 2 747,23€ TTC

Décision du 11/10/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 28 avenue de Pamiers, cadastré section AC 26, AC 358 d'une superficie de 1530m²,

Décision du 11/10/2021 portant modification de la régie de recettes de location des salles afin de l'étendre à l'encaissement des produits de la location du mobilier ou matériel municipal

Décision du 12/10/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2^B rue d'Espagne, cadastré section AB 183, AB 181 d'une superficie de 1521m²,

Décision du 20/10/2021 attribuant le marché de remplacement du groupe de la cellule de refroidissement de la cuisine centrale à la société Ariège Froid Industries dont le siège est 51 chemin du Pic à Pamiers pour un montant de 9 204,35€ TTC

3. DELIBERATION N° 2021-67 - AUTORISATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE POUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 3 juin 2010, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis l'engagement des études, le SCOT de la vallée de l'Ariège a été approuvé et de nouvelles lois (Grenelle 2 et ALUR) sont venues ajouter des prescriptions dans l'élaboration des PLU.

Compte tenu de l'évolution des objectifs arrêtés en 2010, le conseil municipal a dans sa séance du 15 décembre 2015 abrogé sa précédente délibération du 3 juin 2010 et relancé la prescription de la révision du POS valant transformation en PLU en définissant les nouveaux objectifs d'aménagement et les modalités de concertation avec la population.

Par délibération du 9 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé le protocole transactionnel avec le groupement conjoint Geostudio - Ectare - Lacointa chargé des études pour l'élaboration du PLU afin de constater la résiliation amiable du marché. Un nouveau bureau d'études, ADRET Environnement a été retenu par délibération du 24 février

2021 pour accompagner la commune dans l'élaboration de son PLU.

Le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes à effet du 1^{er} juillet 2021 n'interdit pas la poursuite de la procédure d'élaboration engagée par la commune. En effet, l'article L. 153-9 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* » ;

Les enjeux de développement de la commune de Verniolle impliquent la poursuite des études d'élaboration du document d'urbanisme.

Il est précisé que la commune conserve sa compétence pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Verniolle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;
- la délibération du conseil municipal n°2015-112 en date du 15 décembre 2015 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'au 30 juin 2021, la commune en était au stade de la prescription de l'élaboration du PLU et un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées de la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme engagée s'est tenu
- que depuis le 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR, l'agglomération Foix-Varilhes est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- que ce transfert de compétence n'interdit cependant pas la poursuite de la procédure d'élaboration / de modification engagée par la commune. En effet, l'article L. 153-9 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* » ;
- qu'il appartient au conseil municipal de délibérer afin de donner son accord à l'agglomération Foix-Varilhes pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Verniolle
- qu'en cas de refus, la commune renonce à la poursuite et à l'achèvement de la procédure qu'elle ne peut conduire elle-même compte tenu du transfert de compétence ;

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : il précise que l'équipe municipale élaborera ce PLU jusqu'à son terme conjointement avec la communauté d'agglomération
- M. MUÑOZ : il s'interroge sur la prise de connaissance par le nouveau bureau d'étude des travaux (diagnostic

...) précédemment réalisés par Geostudio. Mme le maire confirme qu'Adret Environnement a été destinataire de l'ensemble des documents élaborés depuis le début de la procédure d'élaboration du PLU.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Article 1 : DECIDE de confier à la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes la poursuite et l'achèvement la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de Verniolle.
- Article 2 : PRECISE que l'équipe municipale participera conjointement à l'élaboration du PLU jusqu'à son terme.
- Article 3 : AUTORISE madame le maire à transmettre et signer tous documents tendant à l'application de la présente délibération.
- Article 4 : DECIDE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes ;

4. DELIBERATION N°2021-68 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VARILHES ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE POUR LE BALAYAGE DE LA VOIRIE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales habilite les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à conclure entre elles des conventions de prestation de services. Dans ce cadre, la commune de Verniolle s'est rapprochée de la commune de Varilhes afin que cette dernière assure le balayage de la voirie dans l'agglomération de Verniolle. La prestation comprend le nettoyage mécanique par balayage et aspiration des fils d'eau et la possibilité d'aspiration des feuilles tombées sur chaussée ainsi que le balayage de toute l'emprise de la chaussée y compris les trottoirs si la configuration des lieux le permet.

La périodicité du balayage est mensuelle et le tarif est de 251,63€ par jour d'intervention correspondant à 7 heures de travail.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer la convention de balayage mécanique des voies publiques avec la commune de Varilhes

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de convention de balayage des voies
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ : elle s'étonne qu'un agent communal ne soit pas en mesure de conduire cet engin. Mme le maire explique que s'agissant d'un équipement appartenant à la commune de Varilhes et pour des motifs de responsabilité, la conduite de la balayeuse est exclusivement de la compétence d'un agent de la mairie de Varilhes.
- M. DUPUY : il fait remarquer que c'est le type de matériel à mutualiser car son utilisation peut être facilement répartie entre plusieurs collectivités contrairement à l'épaveuse. Cette convention évite un investissement pour la commune et constitue un gain notable et une efficacité réelle.
- Mme le maire ajoute qu'un balayage régulier permettra de réduire la quantité d'alluvions dans les caniveaux et facilitera l'entretien par les agents communaux.
- Mme SANCHEZ constate que cette prestation de service libèrera du temps pour les employés communaux

chargés de l'entretien des voies. M. ROUBY tempère les propos en rappelant qu'un agent à temps complet est parti à la retraite et n'a pas été remplacé.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion d'une convention pour le balayage des voies publiques avec la commune de Varilhes telle que présentée,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

5. DELIBERATION N°2021-69 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Selon l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article 3-1 de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Suite à la mise en place d'un service commun pour la restauration collective porté par la commune de Verniolle, à l'augmentation de la production de repas par l'adhésion de nouveaux clients publics, il vous est proposé de créer un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour les années 2021 et 2022. Ce recrutement d'agent temporaire s'inscrira dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et sera envisagé dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi d'aide-cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 25 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la loi n°84-53, et ses articles 3 et 3-1, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : ADOPTE, pour les années 2021 et 2022, la création d'emploi liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe de la cuisine centrale d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, durant les années 2021 et 2022, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2021 ainsi que sur celui de l'année 2022.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. DELIBERATION N°2021-70 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2020-73 DU 15 OCTOBRE 2020 PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET LEUR REMUNERATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 15 octobre 2020, le conseil municipal avait arrêté les modalités de création des emplois et leur rémunération pour l'accomplissement de l'opération de recensement de la population prévue en 2021.

En raison de la situation sanitaire, ce recensement a été reporté à 2022.

Je vous propose de confirmer les dispositions arrêtées dans la délibération du 15 octobre 2020 précitée pour les appliquer au recensement prévu en 2022 à savoir :

- Le recrutement de cinq agents recenseurs. Chacun se verra confier un secteur d'environ 220 logements.

Ces agents participeront début janvier aux séances de formation portant sur les concepts généraux du recensement et sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la collecte (préparation du cahier de tournée et des documents à remettre). Ils effectueront dans le même temps une tournée de reconnaissance des adresses à recenser. Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des courriers d'information annonçant leur passage aux habitants.

Les cinq agents recenseurs seront munis d'une carte officielle. Pour les maisons individuelles, à compter du 20 janvier 2022, ils déposeront dans la boîte aux lettres les documents pour se recenser en ligne par internet. Si après quelques jours, le recensement par internet spontané n'est pas effectué, ils rencontreront les habitants.

Pour les autres adresses, ils proposeront aux habitants de répondre aux questionnaires par internet.

Le recensement par Internet sera donc privilégié cette année. Les habitants qui choisiront de répondre par internet se verront remettre par les agents un code d'accès et un mot de passe strictement personnalisés. Il s'agit d'un processus entièrement sécurisé. Indépendamment du choix retenu par les habitants, le recensement de la population reposera sur le même principe que les années précédentes. Les réponses seront ainsi protégées par le secret statistique et destinées uniquement à l'élaboration de statistiques sur la population et les logements. Les deux types de collecte respectent de cette manière les procédures approuvées par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (Cnil).

Les agents gèreront leur temps de travail en fonction des heures les plus propices pour joindre les habitants à leur domicile (journée et /ou soirée). Les documents seront enregistrés au fur et à mesure de la collecte par le coordonnateur communal et placés dans un lieu sécurisé avant d'être transmis à l'Insee à la fin du recensement. Les données numériques issues du recensement par internet seront pour leur part stockées sur une plateforme de l'INSEE.

- La détermination de la rémunération des agents recenseurs :

PART VARIABLE :

formulaire « feuille de logement » : 1,00€

formulaire « bulletin individuel » : 1,60€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 0,80€

PRIMES :

Première séance de formation : 20,00€

deuxième séance de formation : 20,00€

Prime forfait déplacement : 25€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 150,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

• un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'actualisation de la délibération du 15 octobre 2020 relative au recensement de la population portant sur le recrutement et la rémunération des agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 (alinéa 2) ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- la nécessité, au regard de la procédure du recensement rénové de la population, de créer 5 emplois d'agents recenseurs sous la forme contractuelle pour la période comprise du 4 janvier 2021 au 27 février 2021 ;

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme DEJEAN : elle souhaite connaître le coût du recensement pour la commune et les aides éventuelles perçues à ce titre. M. DUPUY précise que l'Insee attribue une dotation forfaitaire qui ne couvre pas le montant réel de la dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'actualisation de la délibération n°2020-73 du 15 octobre 2020 décidant la création de cinq emplois d'agents recenseurs pourvus par des agents non-titulaires vacataires pour la période comprise du 3 janvier 2022 au 26 février 2022 dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Article 2 : DIT que ces agents seront recrutés au regard de leur capacité à exercer la mission à réaliser

Article 3 : DIT que la rémunération brute de ces agents s'effectuera selon les barèmes suivants :

PART VARIABLE :

formulaire « feuille de logement » : 1,00€

formulaire « bulletin individuel » : 1,60€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 0,80€

PRIMES :

Première séance de formation : 20,00€

deuxième séance de formation : 20,00€

Prime forfait déplacement : 25€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 150,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

• un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront prélevés sur le budget 2022 de la commune

7. DELIBERATION N°2021-71 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS CITOYENNES POUR LES JEUNES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans le cadre d'une démarche de sensibilisation des jeunes à la citoyenneté et à la participation à la vie du village par des actions éco-civiques pour leur apprendre à connaître et respecter leur environnement, je vous propose pour assurer certaines animations de faire appel à un intervenant extérieur, l'association dénommée Pôle Agglomération Adolescence Jeunesse Information Prévention (PAAJIP).

Le PAAJIP met en œuvre la politique jeunesse d'animation, d'information et de prévention sur le territoire de la communauté d'agglomération pour les jeunes âgés de 11 à 25 ans. A ce titre, il organise des chantiers pour donner aux jeunes une expérience de l'action collective par la réalisation d'une œuvre pour la collectivité.

Dans ce cadre, je souhaite que le PAAJIP assure pendant les vacances scolaires de Toussaint une opération de plantation de fleurs. L'intervention est gratuite pour la collectivité, seul l'achat des plants reste à notre charge.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat avec le PAAJIP
- M'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU :
- Le code général des collectivités territoriales
 - Le projet de convention définissant le cadre d'intervention de PAAJIP
 - la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la

convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention définissant les modalités de partenariat entre la commune de Verniolle et le PAAJIP

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée

8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Madame le Maire.

- 1) Elle rend compte de la réunion du groupe de travail chargé de l'élaboration du PLU qui s'est tenue aujourd'hui sur le thème de la voirie. Les aspects des déplacements, du stationnement, de la sécurité ont été abordés. La prochaine réunion aura lieu le 10 novembre sur le thème de l'agriculture.
- 2) Elle rend compte de la réunion initiée par M. DE LA CRUZ, conseiller technique ASH, en présence seulement de deux représentants de l'ARS, les enseignants et la directrice de l'IME étant absents, et portant sur la réouverture d'une classe pour les enfants de l'Institut médico-éducatif de St Jean du Falga. En 2017, une convention avait été passée avec la mairie de Verniolle pour préciser les modalités pratiques d'intervention des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'Institut Médico Educatif de Saint-Jean au sein de l'école élémentaire de Verniolle afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves en référence à la convention de création et au fonctionnement d'une unité d'enseignement externalisée. L'unité d'enseignement externalisée a vocation à assurer les prises en charge éducatives et pédagogiques des enfants de l'Institut Médico Educatif au cœur de l'école. De cette manière les enfants concernés peuvent bénéficier de temps d'inclusion sociale en milieu ordinaire en participant notamment au temps de récréation et de repas et à des activités pédagogiques mises en œuvre par les enseignants de l'école et les personnels de l'Institut Médico Educatif. Cette convention n'a pu être reconduite en 2020 en raison de la situation sanitaire. Mme PERRON fait part de ses réserves sur ces temps d'inclusion. Mme BERGES souligne les points positifs de cette expérience notamment la sociabilisation, les progrès faits par ces enfants. Madame le maire constate qu'il s'agit d'une expérience autant enrichissante pour les enfants des écoles que pour les enfants de l'IME, un apprentissage à vivre ensemble.
- 3) Elle fait part à l'assemblée de l'arrêt de la desserte en gaz de différents bâtiments communaux suite à la découverte d'une fuite de gaz sur le réseau enterré interne lors du remplacement du compteur général de gaz par Grdf. Les écoles, l'ALAE, la crèche et la cantine ne sont donc plus alimentées en gaz dans l'attente de l'identification de la fuite par une société spécialisée dans la recherche de fuites. Des mesures alternatives ont été mises en place par le gérant de la cantine pour continuer la production des repas en ayant recours à un four électrique.
- 4) Elle rappelle le déroulement de la cérémonie commémorative du 11 novembre au cours de laquelle sera inaugurée la croix du cimetière. Il sera organisé une exposition sur le conflit de la Grande Guerre. Mme PERRON s'interroge sur la présence des élèves de cours moyen. Mme BERGES précise qu'un courrier doit être adressé aux parents d'élèves.

Intervention de Mme DEJEAN. Elle interroge madame le maire sur la constitution d'un collectif contre l'implantation de l'antenne Free. Mme BOUBY n'a pas connaissance de l'existence d'un tel comité. Elle informe l'assemblée de sa demande de communication de la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'antenne auprès de la société FREE MOBILE. Une mesure d'exposition aux champs électromagnétiques sera demandée après implantation de l'installation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Karim GHILACI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karim Ghilaci', written over a horizontal line.